

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2017

17 juillet	Décision n° 1/PCe/2017 portant désignation du lieu où siègent les commissions départementales de recensement des votes créées pour les départements de l'Extérieur	823
18 juillet	Décision n° 6/C/2017	824
18 juillet	Décision n° 7/C/2017	825

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 1//PCe/2017 du 17 juillet 2017 portant désignation du lieu où siègent les commissions départementales de recensement des votes créées pour les départements de l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, notamment en ses articles 303 et 335 ;

VU le décret n° 2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives ;

VU le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés ;

DÉCIDE :

Article premier. - Le lieu où siègent les commissions départementales de recensement des votes créées pour les départements de l'extérieur du Sénégal est fixé, pour les élections législatives du 30 juillet 2017, au Palais de Justice de Dakar (ex. Camp Lat-Dior).

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal et notifiée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, au Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur, au Premier président de la Cour d'Appel de Dakar, président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président de la Commission électorale nationale autonome.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2017.

*Le Président
Papa Oumar SAKHO*

*Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA*

DECISION N° 6/C/2017
DEMANDEUR :
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SEANCE DU 18 juillet 2017
MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l' article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 juin 2017 sous le numéro 13/2017 modifiant les articles 75 et 77 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats ;

VU la lettre confidentielle n° 0312 du 22 juin 2017 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 19 juin 2017 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 0312 du 22 juin 2017, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 23 juin 2017 sous le numéro 3/C/17, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant les articles 75 et 77 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution selon lesquelles les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » et celles de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel qui prévoient que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

SUR LA LOI ORGANIQUE

La procédure d'adoption

3. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 19 juin 2017 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique dont le Conseil est saisi a été adoptée ainsi qu'il suit : 94 voix pour ; 00 voix contre ; 00 abstention ;

4. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant 76, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose : « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

Sur l'article unique

5. Considérant que la loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 juin 2017 sous le numéro 13/2017 et soumise, avant sa promulgation, au Conseil constitutionnel, comprend un article unique qui modifie les articles 75 et 77 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats ;

6. Considérant que les articles 75 et 77, dans leur nouvelle rédaction, établissent la liste des magistrats placés hors hiérarchie, procèdent à la répartition des magistrats entre les différents grades et groupes et indiquent « les fonctions » qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe ;

7. Considérant que le nouvel article 75, en dressant la liste des emplois hors hiérarchie, a omis de viser le procureur de la République près le tribunal de grande instance de première classe, emploi prévu par la loi organique en vigueur ;

8. Considérant que le nouvel article 77, qui répartit les magistrats dans les deux grades de la hiérarchie judiciaire et énumère « les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe » a également omis l'emploi de juge du tribunal de commerce, « fonction » prévue par la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel ;

9. Considérant que les articles susvisés ne prévoient l'emploi de président que pour les tribunaux de commerce hors classe ; que pour les autres tribunaux cet emploi n'est pas prévu ;

10. Considérant que ces omissions qui entraînent des discriminations, non seulement ne permettent pas d'assurer la mise en œuvre du principe d'inamovibilité, mais, en outre, sont de nature à engendrer des iniquités contraires au principe d'égalité reconnu par la Constitution,

DECIDE :

Article premier. - La loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 juin 2017 sous le numéro 13/2017, modifiant les articles 75 et 77 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats est contraire à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 juillet 2017, où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, *Président* ;
- Malick DIOP, *Vice-président* ;
- Mamadou SY, *Membre* ;
- Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;
- Ndiaw DIOUF, *Membre* ;
- Saïdou Nourou TALL, *Membre* ;
- Madame Boussou Diaou FALL, *Membre*.

Avec l'Assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Malick DIOP

Membre
Mamadou SY

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Ndiaw DIOUF

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Boussou Diaou FALL

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

DECISION N° 7/C/2017

DEMANDEURS :

Mesdames et Messieurs Mamadou Lamine THIAM, Barthélémy DIAS, Thierno BOCOUM, Idrissa DIALLO, Mamadou FAYE, Samba C. D. BATHILY, El Hadj Moustapha DIOUF, Woraye SARR, Elène Marie Ndione TINE, Aminata DIALLO, El Hadj Mansour SY, Cheikh Omar SY, Mamadou Lamine DIALLO, Oumar SARR n° 1, Mamadou DIOP, Seynabou WADE, Aïssatou MBODJ, Mame Mbayame Guèye DIONE, Ndèye Maguette DIEYE et Maguette MBODJI

SEANCE DU 18 JUILLET 2017
MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête déposée par Maître Mouhamadou Moustapha DIENG, avocat à la Cour, le 10 juillet 2017, au nom et pour le compte de Monsieur Mamadou Lamine THIAM et dix-neuf autres députés ;

VU les pièces produites à l'appui du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par acte du 10 juillet 2017, déposé au greffe du Conseil constitutionnel et enregistré le même jour sous le numéro 4/C/17, Maître Mouhamadou Moustapha DIENG, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Mesdames et Messieurs Mamadou Lamine THIAM, Barthélémy DIAS, Thierno BOCOUM, Idrissa DIALLO, Mamadou FAYE, Samba C. D. BATHILY, El Hadj Moustapha DIOUF, Woraye SARR, Elène Marie Ndione TINE, Aminata DIALLO, El Hadj Mansour SY, Cheikh Omar SY, Mamadou Lamine DIALLO, Oumar SARR n° 1, Mamadou DIOP, Seynabou WADE, Aïssatou MBODJ, Mame Mbayame Guèye DIONE, Ndèye Maguette DIEYE et Maguette MBODJI, députés, a saisi le Conseil constitutionnel d'un « recours en annulation de la loi organique n° 22/2017 portant modification de l'article L78 du Code électoral adoptée le 06 juillet 2017 par l'Assemblée nationale » ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel se fonde sur les dispositions de l'article 74 de la Constitution aux termes desquelles : « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (...) par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale ...» et sur celles de l'article 92 de la Constitution en vertu desquelles le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois ;

3. Considérant que les députés requérants sont au nombre de 20, soit plus du dixième des 150 membres de l'Assemblée nationale ;

4. Considérant que le délai d'exercer du recours est de six (6) jours francs et court à compter du jour de l'adoption définitive de la loi ;

5. Considérant que la loi organique n° 22/2017 ayant été adoptée le 06 juillet 2017, le recours, reçu au Conseil constitutionnel le 10 juillet 2017 et enregistré au greffe le même jour, est introduit dans les délais ;

6. Considérant que la requête, qui contient l'exposé sommaire des moyens invoqués, est conforme aux prescriptions de l'article 16 de la loi n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ; qu'il suit de ce qui précéde que le recours doit être déclaré recevable en la forme ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DU PROTOCLE A/SPI/12/01 DE LA CEDEAO DU 21 DECEMBRE 2001 SUR LA DEMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE

7. Considérant que les requérants font valoir que la réforme du Code électoral « qui est intervenue à quelques jours de l'élection sans le consentement du Parti Démocratique Sénégalais, de BOKK GUISS GUISS, de REWMI, du Mouvement TEKKI, du Grand Parti, PTP (Parti des Travailleurs et du Peuple) ne saurait respecter les dispositions » du Protocole A/SPI/12/01 de la CEDEAO, régulièrement ratifié et approuvé par le Sénégal, en vertu desquelles « Aucune réforme substantielle ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques. » ;

8. Considérant que le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 74 de la Constitution, a pour mission de contrôler la conformité de la loi à la Constitution ;

9. Considérant que les normes auxquelles se réfère le Conseil constitutionnel pour l'exercice de ce contrôle sont les dispositions de la Constitution, son Préambule ainsi que les instruments auxquels fait référence ce Préambule ;

10. Considérant, par suite, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 74 de la Constitution, d'apprécier la conformité de la loi à un traité ou un accord international ; que le moyen doit être écarté ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION

Sur le grief tiré de la discrimination instaurée « *de facto* » par la loi attaquée ;

11. Considérant que les requérants soutiennent que «...l'adoption de la loi organique n° 22/2017 du 06 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral porte incontestablement atteinte à la Constitution » ; que, selon eux, dans le Préambule de la Constitution, « le peuple sénégalais proclame :

- le respect et la consolidation de l'Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;

- l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;

- la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre la majorité qui gouverne et une Opposition démocratique, et un Etat qui reconnaît cette Opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique » ;

12. Considérant qu'ils en déduisent que la Constitution rejette toute forme d'injustice, d'inégalité et de discrimination entre les candidats et qu'en «...permettant aux électeurs de choisir 5 listes de candidats parmi les 47 officiellement validées », l'adoption de la loi dont le Conseil constitutionnel est saisi a pour effet d'instaurer «... de facto une discrimination » constitutive d'une «... violation grave et manifeste de la Constitution » ;

13. Considérant qu'en matière électorale il ne saurait y avoir de discrimination entre des candidats ou des listes de candidats, que lorsque ceux-ci, participant aux mêmes élections et étant de ce fait placés dans la même situation, sont traités de manière différente ;

14. Considérant qu'en l'espèce, la loi déférée devant le Conseil constitutionnel a pour objet d'accélérer le déroulement des opérations de vote et de permettre une plus grande participation des citoyens au scrutin ; qu'elle ne peut avoir pour effet de faire naître une situation dans laquelle les listes en compétition seraient soumises à un traitement différent ;

Sur le grief tiré de la violation du secret du scrutin :

15. Considérant que les requérants soutiennent que le nouvel article L.78 viole le principe de transparence et de secret du scrutin exigé par la Constitution de la République du Sénégal ;

16. Considérant que le secret du scrutin est consacré par l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution aux termes duquel « Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret. » ;

17. Considérant qu'en consacrant le principe selon lequel le scrutin est secret, le Constituant a entendu protéger l'électeur contre toute forme d'influence extérieure et lui garantir le droit d'exprimer, par son vote, son choix en toute liberté ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article L.78 nouveau «...l'électeur prend lui même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Toutefois, l'électeur peut choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5) » ;

19. Considérant qu'en introduisant une dérogation à la règle selon laquelle «...l'électeur prend (...) l'ensemble des bulletins mis à sa disposition », l'article L.78, dans sa nouvelle rédaction, offre à celui-ci un choix entre prendre l'ensemble des bulletins et, si le nombre de candidats ou de listes est supérieur ou égal à cinq (5), prendre au moins cinq bulletins ; qu'en imposant, dans ce dernier cas, à l'électeur de prendre au moins cinq (5) bulletins, l'article L.78 précité écartera toute possibilité de déterminer à l'avance son choix et préserve ainsi le secret du vote ;

20. Considérant que le moyen doit être rejeté,

DECIDE :

Article premier. - Le recours introduit par Maître Mouhamadou Moustapha DIENG, au nom et pour le compte de Monsieur Mamadou Lamine THIAM et 19 autres députés, est rejeté.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 juillet 2017, où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, *Président* ;
- Malick DIOP, *Vice-président* ;
- Mamadou SY, *Membre* ;
- Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;
- Ndiaw DIOUF, *Membre* ;
- Saïdou Nourou TALL, *Membre* ;
- Madame Bousso Diaou FALL, *Membre*.

Avec l'Assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Malick DIOP

Membre
Mamadou SY

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Ndiaw DIOUF

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Bousso Diaou FALL

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6975
